

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FULVIO MOTO

VC 10 DIT DRA DU MAS MOLLIN
13104 Arles

Références : D0021-2026
Code AIOT : 0006412845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement FULVIO MOTO implanté VC 10 DIT DRA DU MAS MOLLIN 13104 Arles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC), lequel prévoit l'inspection d'une installation classée au minimum tous les ans, trois ans ou cinq ans selon l'importance de l'installation et les risques associés à son activité.

Pour cette installation, le PPC prévoit une inspection a minima tous les cinq ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FULVIO MOTO

- VC 10 DIT DRA DU MAS MOLLIN 13104 Arles
- Code AIOT : 0006412845
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Fulvio Moto est spécialisée dans le rachat de deux-roues motorisés accidentés ou d'occasion, leur démontage ou réparation, la valorisation et la revente des pièces détachées ainsi que la revente de motos et scotters d'occasion.

C'est au titre de cette activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usages, que le site est classé comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 contrôlées lors de cette visite sont respectées par l'exploitant.

Il a été relevé notamment que les véhicules sont entreposés et démontés sur un sol imperméable et muni de rétentions. Aucun de ces véhicules n'est empilé et ne conserve sa batterie.

Les installations électriques sont bien entretenues et vérifiées périodiquement, tout comme les moyens et systèmes de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection a constaté que la totalité des véhicules et des pièces sont entreposés et démontés sur un sol imperméable, muni de grilles permettant de récupérer les éventuels fluides et de les faire évacuer vers les rétentions enterrées raccordées à un séparateur d'hydrocarbure et deux débourbeurs/déshuileurs. Le dernier entretien des débourbeurs et du séparateur a été réalisé le 09/01/2026 par la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT (N° A000152).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le compte rendu de vérification périodique de ses installations électriques (Q18 - rapport N° 097PF/25/5191). La vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée le 13/05/2025 et conclut à l'absence de risques d'incendie et/ou d'explosion liés à ces installations. L'exploitant a également fourni à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19 - rapport N° 097PF/25/5142), réalisé le même jour que la vérification Q18, concluant à l'absence d'anomalie et à un risque d'incendie faible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de

maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'inspection a constaté la présence de détecteurs des fumées dans les locaux fermés. Ces détecteurs sont contrôlés lors de la vérification périodique des installations électriques (voir point précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis à différents endroits du site, notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques. Il a également été vérifié que ces extincteurs ont été contrôlés en septembre 2025 (déclaration de conformité N4 N° 013889/23/1). L'exploitant a par ailleurs transmis à l'inspection un plan des locaux permettant de localiser les différents dangers présents sur site. Ce plan est affiché au sein des locaux administratifs, proche de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement

des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- pour les véhicules hors d'usage accidentés :- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

L'inspection a constaté que les batteries sont retirées des véhicules et stockées dans un bac étanche, situé à l'écart des véhicules ainsi que du bâtiment du site voisin.

Aucun véhicule n'est empilé sur le site.

L'ensemble des véhicules est entreposé sur un sol étanche, muni d'un système de collecte des fluides et des eaux de ruissellement, amenant vers un séparateur d'hydrocarbures et un débourbeur-déshuileur.

Type de suites proposées : Sans suite